



COMMUNE DE PORT- VENDRES

DÉCISION n° 117/2024

Objet : Avenant n° 1 à la convention d'occupation du domaine public passée entre la Commune et la société « SAS ÇA TROTT »

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n° 61/2024 en date du 3 avril 2024 consentant à la société « SAS ÇA TROTT » représentée par Monsieur Nicolas BARRE le droit d'occuper un emplacement de 100 m² du Domaine Public sur l'aire de camping-cars pour exercer une activité de location de vélos avec ou sans assistance électrique et d'expériences touristiques à trottinette électrique accompagnées d'un guide,

CONSIDERANT que pour des raisons indépendantes de sa volonté la « SAS ÇA TROTT » n'a pas pu investir les lieux au 1^{er} mai,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de passer un avenant à la convention d'occupation temporaire du Domaine Public avec la société « SAS ÇA TROTT » qui a pour objet de changer la date d'effet de ladite convention,

DECIDE

Article 1^{er} : D'autoriser la passation de l'avenant n° 1 à la convention d'occupation du Domaine Public passée entre la Commune et la « SAS ÇA TROTT » signée le 3 avril 2024, dont les modalités sont les suivantes :

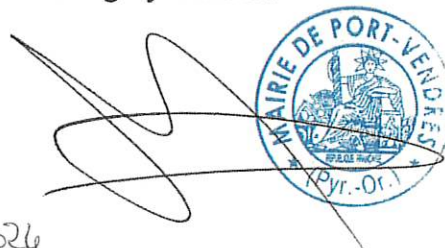
L'article 6 « DUREE DE LA CONVENTION » est modifié comme suit :
La présente convention prendra effet au 1^{er} juillet 2024.
Elle est conclue pour une durée de 5 ans renouvelable 1 fois.

Les autres articles restent inchangés.

Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public d'Argelès-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Port-Vendres, le 20 juin 2024

Le Maire,
Grégory MARTY



Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture le : 25/06/2024

Et publication ou notification du : 26/06/2024

Affichée du 26/06/2024 au 26/08/2024

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le

Représentant de l'État.

Accusé de réception en préfecture
066-216601484-20240620-DEC117-2024-AU
Date de télétransmission : 25/06/2024
Date de réception préfecture : 25/06/2024